

SOMMAIRE

I. RÈGLEMENT - OFFRE PARRAINAGE

RÈGLEMENT - OFFRE PARRAINAGE

CONDITIONS DU PARRAINAGE VALABLES DU 10/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS

ARTICLE 1 : OFFRE

Pour toute adhésion, dans le cadre d'un parrainage, à une couverture santé assurée par Solimut Mutuelle de France, et ayant une date de prise d'effet entre le 1^{er} Août et le 31 décembre 2022 inclus :

- 30 euros sont offerts au parrain sous forme :
 - Soit d'une offre locale¹, sous forme de « QR code »², à utiliser près de chez lui³: pour des partenariats avec les Mutuelles appartenant au groupement mutualiste d'Oxance et assujetties au livre III du code de la Mutualité, des consultations chez un professionnel médical⁴ ou paramédical⁵, des actions de prévention⁶, des opérations culturelles⁷, ou des partenariats du service « Relations militantes ». Liste des partenaires disponible en agence ou sur notre site ;
Ou
 - Soit une offre solidaire, sous forme de « QR code », de 20 euros, à utiliser dans les mêmes conditions que l'offre locale, complété d'un don de 10 euros à l'association SOS Méditerranée ou à l'association Secours Populaire. Lorsque le parrain a choisi l'association pour laquelle il souhaite faire un don, le don est effectué par l'intermédiaire de Solimut Mutuelle de France.
Ou
 - Soit d'une offre nationale sous forme de crédit cadeau utilisable sur la plateforme Cadhoc.
- 15 euros sont offerts au filleul⁸ correspondant à une exonération des frais de dossier.

Cette offre est applicable pour toute nouvelle adhésion du filleul à l'une des garanties santé de Solimut Mutuelle de France, suivantes : ATTITUDE, SOLI HOSPIT, HOSPIT'ATTITUDE, ATTITUDE MONACO, PRIORITER, HORIZON INDEPENDANTS, LIBERTÉ PLUS, ETUDIANTS, Energie Indépendants, Energie Commune, Energie Montreuil, Energie Asso, Fenarac, Capi, Heyrieux et ses 7 communes.

La date d'effet de l'adhésion du filleul doit avoir lieu le mois suivant du parrainage, à défaut aucune dotation ne sera due.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette offre s'adresse aux nouveaux adhérents souscrivant une couverture santé auprès de Solimut Mutuelle de France et ayant été parrainés par un autre adhérent couvert en santé par la Mutuelle.

¹ La liste des offres est disponible en agence et en annexe du présent règlement.

² Quick response code ou code à réponse rapide, il s'agit d'un type de code-barres lisible par machine pouvant être visualisé sur l'écran d'un appareil mobile ou imprimé sur papier.

³ Sous réserve d'un partenariat conclu entre la Mutuelle et le partenaire commercial, voir la liste complète en annexe du présent règlement. La liste peut évoluer en cas de résiliation de l'une des dites convention de partenariat.

⁴ Pour un bilan dentaire

⁵ Ostéopathe, pédicure, diététicien...

⁶ Lunette de soleil chez « Ecouter Voir », dépistage auditif...

⁷ Pass ciné, théâtre....

⁸ Nouvel adhérent qui a fait l'objet d'un parrainage

Le parrain doit être adhérent d'une couverture santé, souscrite soit à titre individuel soit à titre collectif à adhésion facultative ou obligatoire. Le filleul, c'est-à-dire le nouvel adhérent, qu'il s'agisse d'un proche, d'un ami, d'un voisin ou d'un collègue de travail, doit adhérer à une couverture santé (Attitude, Soli hospit, Hospit'attitude, Attitude Monaco, Priori'ter, Horizon Indépendant, Liberté plus, Etudiants, Energie Indépendants, Energie Commune, Energie Montreuil, Energie Asso, Fenarac, Capi, Heyrieux) souscrite soit à titre individuel soit à titre collectif à adhésion facultative.

Par exception, n'est pas concerné par le présent règlement, le contrat CSMR (couverture supplémentaire maladie des retraités). Ainsi, aucune offre promotionnelle n'est due si le parrain est adhérent au contrat CSMR, ou si le filleul souhaite souscrire au contrat CSMR.

Pour que les offres promotionnelles définies au présent règlement soient applicables, l'adhésion du parrain doit être effective au jour de l'adhésion du filleul.

Le parrain et le filleul sont tenus de vérifier que leurs coordonnées (téléphoniques et emails) sont exactes. En cas de non transmission ou d'erreur non rectifiée dans le délai imparti, les offres seront perdues, sans qu'aucun recours ne soit possible.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION

Cette offre est valable pour toute nouvelle adhésion au Règlement Mutualiste Santé ou à un contrat collectif facultatif frais de santé, effectuée entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022, avec une prise d'effet entre le 1^{er} septembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023, et réalisée :

- Soit dans l'une des agences de la Mutuelle,
- Soit par téléphone,
- Soit en ligne sur le site www.solimut-mutuelle.fr,
- Soit par courrier (le cachet de la Poste faisant foi). Les adhérents doivent justifier de la réception du courrier ou de l'email promotionnel lors de leur adhésion afin de bénéficier de ces offres.

Les parrains ainsi que les filleuls doivent communiquer à la Mutuelle une adresse email valide ainsi que leur numéro de téléphone lors de leur adhésion santé pour bénéficier du présent règlement.

Ces offres sont non cumulables avec toute autre offre promotionnelle en cours. Seule l'offre la plus avantageuse s'applique au nouvel adhérent.

La date d'effet de l'adhésion du filleul doit avoir lieu le mois suivant du parrainage, à défaut aucune dotation ne sera due.

ARTICLE 4: MODALITÉS DU PARRAINAGE EN SANTÉ ET ATTRIBUTION DES OFFRES

Le code parrainage du parrain devra obligatoirement être communiqué, lors de l'adhésion du filleul, soit par le parrain soit par le filleul.

Pour les parrains déjà adhérents ayant communiqué leur email, et ayant accepté de recevoir des offres commerciales, le code parrainage est adressé par email durant la deuxième semaine de janvier.

Pour les parrains déjà adhérents et les nouveaux adhérents n'ayant pas renseigné d'adresse mail ou de numéro de téléphone portable, le code parrainage sera disponible en agence sur simple demande.

Le parrain sera recontacté par email par la Mutuelle, le 5 du mois suivant l'adhésion du filleul, afin qu'il choisisse via un formulaire dans l'email entre l'offre locale, l'offre solidaire et l'offre nationale, telles que

définies à l'article 1 du présent règlement. En l'absence de réponse de la part du parrain avant la fin du mois pendant lequel a eu lieu l'envoi, l'offre nationale sera attribuée.

L'attribution de l'offre pour les filleuls se fait automatiquement lors de l'adhésion.

Article 4-1 : Le parrain choisit l'offre locale

La remise du « QR code » nécessaire pour bénéficier de l'offre locale s'effectue par email.

En pratique, le parrain pourra utiliser son « QR code » comme moyen de paiement auprès d'un partenaire de la Mutuelle (voir la liste des partenariats en annexe). Le partenaire commercial choisi, adressera mensuellement à la Mutuelle, la facture ainsi que l'email de confirmation d'utilisation du « QR code » reçu, pour obtenir le remboursement.

Le « QR code » ne peut être utilisé qu'une seule fois dans son intégralité. Ainsi, ni le partenaire commercial, ni la Mutuelle ne rendra la monnaie en cas de non utilisation du coupon dans sa totalité.

L'offre locale non utilisée au terme du délai de 6 mois sera perdue sans qu'aucun recours ne soit possible.

Article 4-2 : Le parrain choisit l'offre solidaire

La remise du « QR code » nécessaire pour bénéficier de l'offre solidaire s'effectue par mail.

En pratique, le parrain pourra utiliser son « QR code » comme moyen de paiement auprès d'un partenaire de la Mutuelle (voir la liste des partenariats en annexe). Le partenaire commercial choisi adressera mensuellement à la Mutuelle la facture ainsi que l'email de confirmation d'utilisation du « QR code » reçu, pour obtenir le remboursement.

Le « QR code » ne peut être utilisé qu'une seule fois dans son intégralité. Ainsi, ni le partenaire commercial, ni la Mutuelle ne rendra la monnaie en cas de non utilisation du coupon dans sa totalité.

L'offre solidaire non utilisée au terme du délai de 6 mois sera perdue sans qu'aucun recours ne soit possible.

En complément, un don de 10 euros est envoyé par la Mutuelle à l'association SOS Méditerranée ou à l'association Secours Populaire dans les conditions prévues par la convention qui les lient. En l'absence de choix portant sur l'association bénéficiaire dans un délai de 1 mois, le don de dix euros sera divisé à parts égales entre les deux associations susmentionnées.

Article 4-3 : Le parrain choisit l'offre nationale - le crédit cadeau :

Le parrain reçoit un email avec son crédit cadeau.

L'offre en crédit cadeau doit être activée et dépensée sur le site <https://solimut-mutuelle.espace-up-cadeaux.com/>. Il est possible que le parrain doive à nouveau fournir ses coordonnées pour le recevoir.

Un crédit cadeau correspond à un avoir, qui est offert par Solimut Mutuelle de France, et qui s'utilise comme moyen de paiement pour commander, en ligne, une carte cadeau, un chèque cadeau, un coffret cadeau, choisis par l'adhérent parmi les magasins ou sites internet des enseignes partenaires, ou bien un chèque cadeau multi-enseignes Cadhoc.

La valeur du crédit cadeau choisi sera déduite du montant de son achat. Pour cela, le parrain devra choisir dans les moyens de paiement « Crédit Cadeau Solimut » puis cliquer sur « ajouter une carte ». Il mettra alors le code de crédit cadeau récupéré dans l'email dans l'encadré prévu à cet effet.

Le Crédit cadeau est utilisable en une ou plusieurs fois dans la limite d'un an, la date d'envoi du code d'activation du crédit cadeau faisant foi.

Le crédit cadeau non consommé au terme du délai d'un an sera perdu sans qu'aucun recours ne soit possible.

Le crédit cadeau doit être utilisé avec la même adresse mail que celle communiquée, par le parrain, à Solimut Mutuelle de France.

Article 4-4 : Offre pour le filleul

Les frais de dossier tels que mentionnés sur le bulletin d'adhésion, sont offerts au filleul lors de l'adhésion.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

La promotion est réservée exclusivement au parrainage de nouveaux adhérents, sans antécédent de couverture santé en cours, ou résiliés en 2019, 2020 ou 2021, ou radiés pour défaut de paiement.

Le filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois pour un même produit. Toutefois, le nombre de parrainage par parrain est limité à 10 parrainages en santé par année civile.

Le parrainage mutuel et réciproque entre deux nouveaux adhérents est interdit. L'un ou l'autre doit être considéré comme nouvel adhérent, sans parrainage, avant de pouvoir parrainer un filleul.

Les salariés de Solimut Mutuelle de France et leurs ayants droits, quels que soient leur poste ou leur statut, n'ont pas la possibilité de parrainer.

Aucune dotation en sera due en cas de défaut de paiement des cotisations de la part du filleul dès le premier mois de son adhésion.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Solimut Mutuelle de France (ci-après «la Mutuelle »), en sa qualité de Responsable de Traitement, procède au traitement des données à caractère personnel des adhérents aux fins de l'organisation de l'opération promotionnelle ci-avant décrite. Les données susceptibles d'être collectées incluent :

- Nom et prénom,
- Coordonnées (adresse postale, téléphone, courriel),
- Données de contrat (n° de contrat...)

Le traitement des données personnelles est fondé sur le consentement des adhérents (parrains et filleuls).

Les données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux personnels en charge de l'organisation et du suivi de l'opération promotionnelle. Il s'agit des personnels travaillant au sein des services marketing, commercial, relation client, prospection, et informatique. Les données à caractère personnel peuvent être adressées à des partenaires et des prestataires externes.

Pour le bon déroulé de l'opération, les partenaires décrits en annexe des présentes seront amenés à traiter des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants. Les données collectées (nom, prénom et n° de contrat) le seront exclusivement aux fins de vérification d'identité des adhérents. Solimut Mutuelle de France s'engage à ne faire appel qu'à des prestataires présentant un niveau de protection concernant le traitement des données à caractère au moins égal aux spécifications des réglementations susvisées.

Les données personnelles traitées pour les finalités susvisées sont conservées au maximum pendant trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale avec l'adhérent.

Dans les conditions prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles, les adhérents disposent sur leurs données d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de définition d'instruction sur leur sort en cas de décès et de portabilité (restitution ou transfert), en s'adressant au Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse dpo.smf@solimut.fr ou par courrier à l'adresse :

DPO –Solimut Mutuelle de France, UGM Solimut, 7 quai de la Joliette, 13002 MARSEILLE.

Par ce biais, les adhérents peuvent également à tout moment s'opposer au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière, ainsi que s'opposer sans motif à la prospection commerciale.

Si toutefois, un adhérent considère, après ce contact avec le Délégué à la protection des données, que ses droits «Informatique et Libertés» ne sont pas respectés ,il peut adresser une plainte à la CNIL à l'adresse suivante: 3 place de Fontenoy –TSA 80715 –75334 PARIS CEDEX 07 ou sur son site internet: www.cnil.fr

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la politique de protection des données présentes sur le site de la Mutuelle ou en solliciter une copie auprès d'un conseiller mutualiste en agence.

ARTICLE 7 : RECLAMATION

En cas de réclamation tardive, si la Mutuelle n'est plus en capacité de fournir la dotation prévue au sein du présent règlement, elle pourra fournir une dotation d'une valeur équivalente sans que cela puisse faire l'objet d'une nouvelle réclamation.

Pour rappel, conformément à l'article L.2224 du Code civil, toute action dérivant du présent règlement est prescrite par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Annexe : Liste des offres locales et solidaires

- La société BGJ – Librairie BUFFET, société à responsabilité limitée au capital de 14 852 €, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 479 494 098, et dont le siège social est situé 27, rue Victor Hugo, 01100 – Oyonnax.
- L'Association Pour la Prévention, la Réhabilitation Respiratoire et l'Éducation à la Santé, association loi de 1901, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 518 941 844, et dont le siège social est situé 237 ; chemin du Village, 07200 – Saint Didier sous Aubenas.
- La société EPICEYRIEUX, Société coopérative exploitée sous forme de SARL au capital variable de 3 350 €, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 851 634 626, et dont le siège social est situé 17, place Saléon Terras, 07160 – Le Cheylard.
- La société SELECT'FRUITS, société à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 €, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 404 931 172, et dont le siège social est situé 10, rue de la République, 07160 – Le Cheylard.

- La société MGKG Terroir et Tradition, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 833 174 337, et dont le siège social est situé 28, place Saléon Terras, 07160 – Le Cheylard.
- La société Jeanne et Charlotte, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 852 435 585, et dont le siège social est situé 4, montée d'Éoures, 13011 – Marseille.
- AU P'TIT BONHEUR, SARL unipersonnelle au capital de 3 300 €, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 450 846 928, et dont le siège social est situé 124, avenue Jean Jaurès, 13700 – Marignane.
- M^{me} Priscilla PIANETTI MICHELETTI (L'UNIVERS DES RITUELS), entrepreneure individuelle immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 848 282 604, domiciliée au 1B, rue Antoine de Saint Exupéry, 13700 – Marignane.
- M^{me} Stéphanie PAREDES (ESTIME2SOIE), entrepreneur individuelle, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 813 115 466, et dont le siège social est situé 1B, rue Antoine de Saint-Exupéry, 13700 – Marignane.